

- d) l'expression «matières nucléaires» désigne toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels que définis à l'Article XX du Statut de l'AIEA, qui forme l'Annexe D du présent Accord. Toute désignation du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, aux termes de l'Article XX du Statut de l'AIEA, visant à modifier la liste des matières considérées comme étant des «matières brutes» ou des «produits fissiles spéciaux» ne prend effet, dans le cadre du présent Accord, que lorsque chacune des deux Parties au présent Accord informe l'autre, par écrit, qu'elle accepte cette désignation;
- e) le terme «personne» désigne des particuliers, des firmes, des corporations, des compagnies, des sociétés en nom collectif, des associations et d'autres entités privées ou gouvernementales, qu'elles aient ou non la personnalité juridique, ainsi que leurs représentants respectifs;
- f) le terme «technologie» désigne les données techniques que la Partie cédante a désignées avant le transfert effectif et après consultations avec la Partie prenante comme touchant la non-prolifération et comme étant importantes pour la conception, la production, l'exploitation ou l'entretien de l'équipement ou pour le traitement des matières nucléaires ou des matières, ce qui (i) inclut, à titre non limitatif, les dessins techniques, les négatifs et les épreuves photographiques, les enregistrements, les données descriptives ainsi que les ouvrages techniques et les manuels d'exploitation, mais (ii) exclut les données accessibles au public; et
- (g) l'expression «système de garanties de l'Agence» désigne le système de garanties dont fait état le document INFCIRC/66 Rév.2 de l'AIEA, ainsi que toutes les modifications ultérieures apportées à ce document et acceptées par les Parties.

ARTICLE II

La coopération prévue par le présent Accord vise l'utilisation, le développement et l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et peut comprendre notamment :

- a) la communication de renseignements, y compris la technologie, en ce qui concerne :
 - (i) la recherche et le développement,
 - (ii) la santé, la sûreté nucléaire, la planification des procédures d'urgence, ainsi que la protection de l'environnement,
 - (iii) l'équipement (y compris la communication de plans, de dessins et de spécifications),
 - (iv) l'utilisation des matières nucléaires, des matières et de l'équipement (y compris les procédés de fabrication et les spécifications),
 et le transfert des droits de brevet et autres droits de propriété afférents à ces renseignements;
- b) la fourniture de matières nucléaires, de matières et d'équipement;
- c) la mise en oeuvre de projets de recherche et de développement ainsi que de projets visant la conception et l'application de l'énergie nucléaire aux fins de son utilisation dans des domaines tels que l'agriculture, l'industrie, la médecine et la production d'électricité;